



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 21 mars 2026

La séance est ouverte à **10h05** par **Madame SANGLARD Geneviève**, présidente de séance en application de l'article L.2122-8 du CGCT, conseillère municipale la plus âgée présente.

L'appel des 19 conseillers municipaux élus le 15 mars 2026 est effectué :

	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	PROCURATION A...
<b>Baptiste GUARDIA</b>	X			
<b>Geneviève SANGLARD</b>	X			
<b>Robert CORTI</b>	X			
<b>Odile ZARAGOZA</b>	X			
<b>Jean-Michel BASSI</b>	X			
<b>Sandrine POUX</b>	X			
<b>Philippe ANDRE</b>	X			
<b>Carol MEIER</b>	X			
<b>Mehdi HENRIOT</b>	X			
<b>Célestine EICH</b>	X			
<b>Jérémie ROLIN</b>	X			
<b>Céline OGIER</b>	X			
<b>Philippe PAQUIT</b>	X			
<b>Joëlle MALNATI</b>	X			
<b>Cyrille ROLLAND</b>	X			
<b>Didier CHAMAGNE</b>	X			
<b>Sabine HOFF</b>		X		Didier CHAMAGNE
<b>Patrick SIGNE</b>	X			
<b>Marie-Laure VIATTE</b>	X			
<i>Présents :</i>	18			
<i>Procuration(s) :</i>	1			
<i>Votants :</i>	19			

Vérification du quorum : 18 présents sur 19 membres en exercice (majorité absolue est de 10 membres, L.2121-17 CGCT).

**Madame la Présidente déclare les membres du Conseil municipal installés dans leurs fonctions.**

Soumet à l'approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du **25 février 2026**, transmis par voie dématérialisée le 3 mars 2026 aux membres du Conseil municipal qui étaient en fonction avant le renouvellement :

Approuvé à 15 voix pour et 4 abstentions

Le Conseil municipal désigne Robert CORTI secrétaire de séance (L.2121-15 CGCT), chargé de rédiger le présent PV.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs pour constituer le bureau de vote avec le Président de séance :

Mme Sandrine POUX

M Didier CHAMAGNE

Madame la Présidente rappelle l'ordre du jour de la présente séance suite à la convocation adressée aux conseillers par courrier le **17 mars 2026** :

ORDRE DU JOUR	
1	Installation du conseil municipal
2	Élection du maire
3	Fixation du nombre d'adjoints
4	Élection des adjoints
5	Lecture de la charte de l'élu local

## 2 Election du Maire

Rapporteur : Madame Geneviève SANGLARD

*Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Considérant la liste des candidatures :

- M. Baptiste GUARDIA

Sous la présidence de Madame Geneviève SANGARD, membre plus âgé du Conseil municipal conformément à l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales,

Le dépouillement du 1<sup>er</sup> tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- M. Baptiste GUARDIA 15

**Monsieur Baptiste GUARDIA, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.**

Monsieur GUARDIA prend la Présidence de la séance.

Prise de parole de Monsieur GUARDIA pour dire un discours

### **3 Fixation du nombre d'Adjoints**

---

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

Le Maire rappelle, qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit cinq adjoints au Maire maximum.

Il rappelle également qu'en application des délibérations antérieures, la Commune disposait à ce jour, de cinq adjoints. Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer à cinq le nombre des adjoints au Maire de la Commune.

**Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à 15 voix pour et 4 abstentions, la création de 5 postes d'adjoints au Maire.**

### **4 Election des Adjoints**

---

Rapporteur : Monsieur Baptiste GUARDIA

*Vu les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

Le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu

la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ; Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Considérant la liste des candidatures :

<b>Liste : Geneviève SANGLARD</b>	
1	Geneviève SANGLARD
2	Robert CORTI
3	Odile ZARAGOZA
4	Jean-Michel BASSI
5	Sandrine POUX

Le dépouillement du 1<sup>er</sup> tour de scrutin a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 4
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Liste : Geneviève SANGLARD 15

**La liste conduite par Geneviève SANGLARD ayant obtenu la majorité absolue, sont élus en qualité d'adjoints dans l'ordre du tableau :**

- **Madame Geneviève SANGLARD, 1ère Adjointe au Maire,**
- **Monsieur Robert CORTI, 2ème Adjoint au Maire,**
- **Madame Odile ZARAGOZA, 3ème Adjointe au Maire,**
- **Monsieur Jean-Michel BASSI, 4ème Adjoint au Maire,**
- **Madame Sandrine POUX, 5ème Adjointe au Maire.**

Prise de parole de Monsieur CHAMAGNE pour dire un discours.

## 5 Lecture de la charte de l'élu local

---

Le Maire procède à la lecture intégrale de la **charte de l'élu local** (articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT), annexée au présent procès-verbal.

---

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à **10h50**.

A Bourogne, le 24/03/2026,

Le Maire

Baptiste GUARDIA



La secrétaire de séance

Robert CORTI

# Charte de l'élu local

## ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

---

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

## ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

---

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.